

GE_GERICHTE ACAPJ/8/2024 vom 11. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acapj_8_2024

FR: GE_GERICHTE ACAPJ/8/2024 du 11 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACAPJ/8/2024 del 11 novembre 2024

Erwägungen

E. 1

La décision sur mesures provisionnelles prononçant la suspension de la recourante avec maintien de son traitement, datée du 10 juin 2024, expédiée le 16 juillet 2024 et reçue par son conseil le lendemain, constitue une décision incidente susceptible de recours devant la CAPJ dans les dix jours suivant sa notification (art. 139 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Le délai de recours ne court pas du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 63 al. 1 let. b LPA). En l'espèce, le recours contre la décision a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente ; il est recevable de ces points de vue.

E. 2

Selon l'art. 57 let. c LPA, les décisions incidentes ne sont susceptibles de recours que si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. Cette disposition a la même teneur que l'art. 93 al. 1 let. a et b de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le préjudice irréparable suppose que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée (ATF 126 V 244 consid. 2a). Le préjudice encouru doit être de nature juridique c'est-à-dire qu'il ne doit pas pouvoir être réparé par une décision finale ultérieure favorable au recourant (ATF 136 IV 92 consid. 4). Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas en soi un préjudice irréparable (ATA/963/2024 du 20 août 2024 consid. 2.2 et les jurisprudences citées). Une atteinte à la réputation constitue également un dommage de fait (cf. ATF 1B_570/2020 du 17 février 2021 consid. 1.3 ; ACAPJ/9/2021 du 6 septembre 2021 consid. 2.4). La CAPJ a admis que l'art. 57 let. c LPA devait être interprété à la lumière de ces principes (ACAPJ/9/2021 précité consid. 2.4).

E. 3

Lorsqu'il n'est pas évident que la recourante soit exposée à un préjudice irréparable, il lui incombe d'expliquer dans son recours en quoi elle serait exposée à un tel préjudice et de démontrer ainsi que les conditions de recevabilité de son recours sont réunies (ATF 147 III 159 consid. 4.1 ; ATF 136 IV 92 consid. 4 ; ATA/219/2022 du 1er mars 2022 consid. 4a).

- 4 -

CAPJ 3_2024

Le fait que le membre du personnel conserve son traitement pendant sa libération de l'obligation de travailler exclut une quelconque atteinte à ses intérêts économiques (ATA/313/2023 du 28 mars 2023 consid. 2e et les arrêts cités). S'agissant de l'atteinte à la réputation et à l'avenir professionnel, outre qu'il s'agit d'un dommage de fait, une décision de libération de l'obligation de travailler n'est en soi pas susceptible de causer un préjudice irréparable puisqu'une décision finale entièrement favorable à la recourante permettrait de le réparer (ACAPJ/9/2021 précité consid. 2.4.1 ; ATA/963/2024 précité consid. 2.6 ; ATA/184/2020 du 18 février 2020 consid. 4).

E. 4

La recourante soutient qu'elle subit un dommage irréparable dès lors que l'impossibilité d'exercer sa charge de juge pendant la période de suspension ne pourra être réparée. Elle ne peut être suivie sur ce point : son absence cause éventuellement un dommage à la juridiction concernée, qui doit prendre des mesures pour la remplacer, mais en aucun cas à elle-même. Elle n'aura pas à rattraper des dossiers non traités pendant sa suspension dans l'hypothèse de la levée de la mesure litigieuse. Quant à l'atteinte à son image et à sa réputation professionnelle, elle n'est pas irréparable, ainsi que la jurisprudence l'a plusieurs fois rappelé (cf. supra consid. en droit 2 et 3) : la simple levée de la mesure litigieuse suffit, en elle-même, à réparer l'éventuel dommage entraîné par la mesure attaquée. La recourante, conservant son traitement pendant sa libération de l'obligation de travailler, ne subit aucune atteinte à ses intérêts économiques. Enfin, contrairement à ce que soutient la recourante, la décision litigieuse ne préjuge en rien de l'issue de la procédure. Elle vise à sauvegarder des intérêts qui seraient compromis si les reproches faits à l'intéressée – que cette dernière conteste - devaient être confirmés au terme de l'instruction que le CSM doit conduire. En dernier lieu, les éventuelles réorganisations de bureau et de mobilier sont à l'évidence réversibles et ne sont pas en elles-mêmes susceptibles d'être qualifiées de dommage irréparable. Dès lors, la recourante ne subit pas de préjudice irréparable, au sens de l'art. 57 let. b LPA, du fait de sa suspension provisionnelle. Les conditions d'application de la seconde hypothèse de l'art. 57 let. c LPA ne sont pas davantage remplies, ce que la recourante ne soutient d'ailleurs pas. L'admission du recours ne serait en effet pas susceptible de mettre fin à la procédure administrative en cours ouverte à son encontre par le CSM.

E. 5

En conséquence, les conditions de recevabilité d'un recours contre une décision incidente au sens de l'art. 57 let. c LPA ne sont pas remplies. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite aux mesures d'instruction sollicitées, ni d'examiner les conclusions sur mesures superprovisionnelles et les griefs de fond soulevés par la recourante.

E. 6

Compte tenu de l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). ***

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.